



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-050 du 21 mars 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0022 relative au projet de forage pour l'alimentation en eau de deux élevages de vaches allaitantes situé au lieu-dit « Les Groux » à Guernes dans le département des Yvelines, reçue complète le 14 février 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la craie à une profondeur maximale de 60 à 65 mètres, afin d'alimenter en eau¹ deux élevages de vaches allaitantes (pour l'abreuvement), prévoyant un débit horaire maximal de 5 m³/heure et un volume annuel prélevé maximal de 5 500 m³ ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres et qu'il relève de la rubrique 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » du réseau Natura 2000, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Boucle de Guernes-Moisson », dans le parc naturel régional du Vexin français et dans le site inscrit « Boucles de Guernes » ;

Considérant que le projet est localisé à proximité (moins de 200 m) du périmètre de protection éloignée des forages en eau destinée à la consommation humaine « F.Guernes G1 », « St Martin Garenne G2 Guernes » et « St Martin Garenne G3 Guernes », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998, modifié le 15 octobre 2008 ;

Considérant que le projet est localisé à proximité d'un bras de Seine (environ 300 m) ;

Considérant que compte tenu notamment de la nature du projet, du volume modéré d'eau prélevée et du rabattement théorique estimé de la nappe, le forage n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau ou sur les milieux naturels ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de la nappe (implantation sur une parcelle ne recevant aucun intrant, réalisation de la tête du forage dans les règles de l'art, périmètre de protection clôturé autour du forage) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 En substitution d'un prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable et dans un puits.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage pour l'alimentation en eau de deux élevages de vaches allaitantes situé au lieu-dit « Les Groux » à Guernes dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Pour la directrice, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.